

Unité Interdépartementale 39-71  
37 boulevard Henri Dunant  
71000 Mâcon

Mâcon, le 23/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**PURFER (Ex GDE)**

ZI des Bruyères  
71000 Mâcon

Références : AC/NM/2025/M\_239  
Code AIOT : 0024700069

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement PURFER (Ex GDE) implanté ZI des Bruyères 13 avenue Ampère 71000 Mâcon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à vérifier la conformité des installations à la mise en demeure du 19 mai 2021 concernant le bruit.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER (Ex GDE)
- ZI des Bruyères 13 avenue Ampère 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0024700069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement exploite des installations de :

- tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux,
- traitement de déchets non dangereux (cisaillage de déchets de métaux),
- stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas de remarque particulière en dehors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conception et réalisation des travaux de mise en conformité bruit	AP de Mise en Demeure du 16/05/2021, article 1	Levée d'astreinte, Astreinte	3 mois
2	Justification du retour à la conformité	AP de Mise en Demeure du 16/05/2021, article 1	Astreinte	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les études et travaux permettant le retour à la conformité aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 concernant le bruit. Cependant, les travaux ne sont pas finalisés, et le retour à la conformité sur la pression acoustique et les émergences ne peut être justifié à ce stade.

Il est donc proposé une liquidation totale et une levée de l'astreinte du 26 juillet 2022 (étude de conception, bon de commande de travaux, échéancier de travaux) et une liquidation partielle de l'astreinte du 12 juin 2023 (réalisation des travaux, justification du retour à la conformité).

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception et réalisation des travaux de mise en conformité bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

### Prescription contrôlée :

La société [...], est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite 13 rue Ampère à Mâcon, de respecter : (1) les articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé, en :

fournissant des propositions de mise en conformité avec l'appui d'un bureau d'études spécialisées en acoustique dans un délai de 3 mois. Cette proposition devra être accompagnée de justifications basées sur des modélisations acoustiques réalisées par un bureau d'étude spécialisé en acoustique ;

transmettant le ou les bons de commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité dans un délai de 5 mois ;

transmettant un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité dans un délai de 6 mois ;

réalisant les travaux de mise en conformité dans un délai de 17 mois ;

### Constats :

Constat 2024 : L'exploitant déclare vouloir améliorer la situation, notamment vis à vis d'un riverain plaignant.

Une plainte a été déposée à l'encontre de la société PURFER en septembre 2020, portant notamment sur des nuisances sonores ressenties au sud est du site (entre P3 ext et P5 sur le plan ci-dessous). L'exploitant indique que la source identifiée des nuisances sonores serait la cisaille, appareil chargé de compresser puis débiter les déchets métalliques. Il indique avoir équipé l'appareil de silent bloc et de silencieux sur la pelle utilisée conjointement. D'autres mesures organisationnelles ont été prises mais aucune issues de travaux préconisés un bureau d'étude compétent. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir des propositions de mise en conformité avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé en acoustique. Conséquemment, il n'est pas en mesure de fournir les bons de commande pour la réalisation des travaux de mise en conformité, ni de fournir un échéancier, ni de réaliser les travaux de mise en conformité.

La mise en demeure n'est pas respectée.

Une liquidation partielle des n° astreinte 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative l'exploitant du 26 juillet 2022 sera proposée. Par mail du 13 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis du 8 février 2024 de la société AIROPTA portant sur des mesures acoustiques sur site, des modélisations incorporant une modification du tracé de route autour du site [voir point de contrôle suivant], des propositions d'aménagements acoustiques. Cette étude pourrait correspondre au 1<sup>er</sup> point exigé par la mise en demeure du 19 mai 2021.

Constat 2025 : l'exploitant a présenté un rapport d'étude acoustique établi par le cabinet AIROPTA et daté du 2 avril 2024. Cette étude contient une modélisation 3D du site et de ses sources de bruit, ainsi qu'une modélisation des impacts acoustiques de la route en cours de modification, voisine du site. Le rapport conclue en une série de préconisations de travaux, dont la mise en place d'écrans verticaux, le changement de la pelle mécanique et la mise en place d'un coffrage acoustique autour du bloc hydraulique de la cisaille.

L'exploitant indique que les travaux ont démarré. Les écrans, constitués d'assemblage de

containers de 40 pieds ont été installés et sont fonctionnels depuis mai 2025. La pelle mécanique a été changée en septembre 2024. La conception du coffrage du groupe hydraulique de la presse cisaille a été commandé le 28 mai 2025 auprès d'AIROPTA. Le service technique DERICHEBOURG, en charge de la maintenance du parc machine du site PURFER Mâcon, a sollicité une modification du projet et un nouveau bon de commande de conception a été signé le 25 septembre 2025. Celui-ci a été présenté en séance. L'exploitant a présenté des modélisations 3D du coffrage. Son installation est prévue pour le 15 octobre 2025, la fin d'exécution des travaux est prévue au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

La mise en place des écrans phonique et le changement de la pelle ont été constatés sur site.

**L'exploitant formalisera sous 1 mois l'échéancier des travaux présenté oralement reprenant l'historique depuis le rendu du rapport AIROPTA du 2 avril 2024. Il justifiera de la bonne exécution des travaux à leur achèvement, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

La mise en demeure ne peut être totalement levée à ce stade. Néanmoins, les éléments présentés permettent de procéder à la liquidation totale des astreintes journalières 1 à 3 prisent par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 (respect des 1er, 2e et 3e tirets de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 mai 2021). Cette liquidation porte sur la période du 6 février 2024 au 29 septembre 2025, soit 602 jours-amende de 60 € pour un montant total de 36 120 €. Il est proposé une liquidation partielle de l'astreinte journalière prise par arrêté préfectoral du 12 juin 2023 (non respect des 4e et 5e tirets de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 16 mai 2021). Cette liquidation partielle porte sur la période du 12 avril 2024 au 29 septembre 2025, soit 535 jours-amende de 100 € pour un montant total de 53 500 €.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Justification du retour à la conformité**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

[...] le retour à la conformité devra être justifié par la réalisation de nouvelles mesures de la situation acoustique dans un délai de 18 mois.

**Constats :**

**Constat 2024 :** L'exploitant a présenté en séance, et transmis par mail du 7 février 2024, une étude réalisée par dBVib datée du 13 septembre 2023. Cette étude pointe un retour à la conformité des émergences mesurées sur le point P3 ext (3.0 pour 5.0) Les émergences aux points P4 ext et P5 restent non conforme avec un fort écart (respectivement 13.5 pour 5 et 11.0 pour 5). De plus, les mesures n'ont pas été réalisées aux points P1, P2, P3 int, P4 int fixés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008, ni aux points complémentaires déterminés par l'inspection des installations classées suite à la plainte de 2020 indiqué par les étoiles sur le plan

ci-dessous.

La mise en demeure n'est pas respectée.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral rendant redévable d'une astreinte administrative l'exploitant du 23 juin 2023 porte sur le retour à la conformité et est applicable à compter du 12 avril 2024. L'étude indique néanmoins que les mesures organisationnelles mises en place ont permis une réduction de la pression acoustique mais que, dans un même temps, le bruit résiduel a diminué, ne permettant pas une réduction des émergences. L'exploitant déclare être en cours de négociation avec la communauté de commune pour un agrandissement de son site et d'une possible réorganisation des installations pour éloigner la cisaille des limites sud de son site, et un remplacement par un équipement récent et moins bruyant. Ces aménagements sont prévus pour fin 2025, sans aucune certitude. L'exploitant déclare ne pas pouvoir investir dans des éléments de réduction de bruit qui ne seraient pas pérenne. L'exploitant indique que des travaux pour modifier le tracé de la route contournant le site auront lieu début 2025, si les négociations avec la collectivité pour l'agrandissement du terrain aboutissent. Ceci conduirait à une évolution du trafic et donc du bruit résiduel. L'exploitant indique commander des simulations de bruit résiduel intégrant ces modifications de la route. L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois une étude incluant cette simulation ainsi que l'évolution des émergences sur l'ensemble des points mesurés dans l'étude dBVib de septembre 2023. L'exploitant indique que la construction d'un lotissement est prévu à proximité immédiate du point P4 ext. Le retour rapide à la conformité sur ce point est donc nécessaire.

Constat 2025 : voir le premier constat.

L'exploitant prévoit une fin des travaux de mise en conformité des installations au 1<sup>er</sup> décembre 2025. Il indique qu'il lancera les mesures prouvant le retour à la conformité immédiatement après. L'inspection des installations classées rappelle la nécessité que les mesures de retour à la conformité reprennent les points identifiés en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008, repris et complétés dans le rapport de visite d'inspection du 9 juillet 2020 et du 25 janvier 2024.

**L'exploitant transmettra l'étude justifiant du retour à la conformité dès réception, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 5 mois